



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## droit du travail

Question écrite n° 1436

### Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de la loi du 20 décembre 1993 et du décret du 11 juillet 1994 relatifs à la situation des salariés d'entreprises étrangères détachés temporairement en France pour l'exécution d'une prestation de service. Il ressort de ces textes législatifs et réglementaires, que les entreprises étrangères sont tenues de respecter, dès le premier jour du détachement de leurs salariés en France, les principales règles légales et conventionnelles applicables dans notre pays en matière sociale. L'objectif de ces dispositions vise à assurer aux entreprises un environnement de concurrence loyale, sans dumping social. Or il semble que ces règles ne soient pas toujours respectées, notamment dans les zones frontalières. La conséquence directe en est sensible, au niveau du prix de la prestation, notamment pour les entreprises dites de main-d'oeuvre, qui, par ailleurs, se sont souvent engagées dans une politique de transparence des prix, en concertation avec les pouvoirs publics. Ainsi en est-il des professions du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi il lui demande quels moyens elle entend mettre en oeuvre pour que les procédures de contrôle soient assurées dans leur réalité et leur efficacité.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de la loi du 20 décembre 1993 et du décret du 11 juillet 1994 relatifs à la situation des salariés d'entreprises étrangères détachés en France pour l'exécution d'une prestation de service. Il lui demande quels moyens elle entend mettre en oeuvre pour que les procédures de contrôle, instituées par cette législation, soient assurées dans leur réalité et leur efficacité. L'article 36 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 a introduit, dans le code du travail, l'article L. 341-5 qui vise, effectivement, à lutter contre les distorsions de concurrence en imposant aux entreprises étrangères qui détachent en France des salariés pour l'exécution d'une prestation de service, le respect des dispositions légales et conventionnelles du droit français. Le décret du 11 juillet 1994 est venu en préciser les modalités d'application. Ce dispositif législatif et réglementaire a fait l'objet d'une circulaire du 30 décembre 1994. Le décret précité détermine avec précision quelles sont les règles du code du travail qui s'appliquent aux situations de détachement. Il prévoit, de manière générale, que les dispositions du droit français s'appliquent aux salariés détachés en matière de rémunération, de conditions de travail et de temps de travail. Ce même décret prévoit que toute entreprise qui détache un salarié en France pour l'exécution d'une prestation de services est tenue de transmettre, avant le début de la prestation, une déclaration contenant un certain nombre d'informations à l'inspecteur du travail du lieu où s'effectue la prestation. Les informations à fournir ont trait, d'une part, à l'identification des salariés détachés et de l'entreprise qui les emploie et, d'autre part, aux conditions dans lesquelles doit s'effectuer la prestation. La ministre de l'emploi et de la solidarité souligne l'importance de l'exigence d'une telle déclaration qui permet aux services de contrôle d'être avertis, préalablement à l'exécution de la prestation, de l'intervention sur le sol français d'une entreprise étrangère. Cette déclaration fait l'objet d'un enregistrement et d'un suivi très attentifs de la part des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, chargés, sur le terrain, de faire appliquer la législation française. Les indications à fournir par les entreprises étrangères sont très complètes et permettent ainsi aux autorités de

contrôle d'avoir un aperçu très précis de leurs conditions d'intervention. De plus, la connaissance préalable de la nature, de la durée ainsi que du lieu d'exécution de leur prestation facilite les opérations de contrôle. Enfin, la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI), a procédé, en avril 1997, à la remise à jour d'un guide relatif au contrôle des entreprises étrangères intervenant sur le territoire national. Ce document a fait l'objet d'une large diffusion auprès des services de contrôle compétents en matière de travail illégal, notamment au cours de sessions de formations sur ce thème. Par ailleurs, la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, en modifiant la définition de l'infraction de travail clandestin, qualifiée depuis lors d'infraction de travail dissimulé, a contribué à faciliter, de manière générale, la mise en évidence de l'élément matériel de l'infraction précitée et de fait, ainsi, à mieux appréhender les activités délictueuses des entreprises étrangères.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Blanc](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1436

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 20 octobre 1997

**Question publiée le :** 28 juillet 1997, page 2452

**Réponse publiée le :** 27 octobre 1997, page 3720